



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liban

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant le Liban a eu lieu à la 2^e séance, le 18 janvier 2021. La délégation libanaise était dirigée par S. E. M. Salim Baddoura, Ambassadeur, Représentant permanent du Liban à Genève. À sa 10^e séance, le 22 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Liban.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant le Liban, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Bulgarie et Indonésie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Liban :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Uruguay avait été transmise au Liban par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation libanaise, S. E. M. Salim Baddoura, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a présenté le troisième rapport national du Liban au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
6. Le rapport a été élaboré sous la supervision du mécanisme national chargé de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations formulées par les organismes internationaux. Son contenu est le résultat de consultations entre les ministères, les institutions nationales, les organes parlementaires, les organisations de la société civile et la Commission nationale chargée de l'élaboration du Rapport national volontaire sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
7. L'inscription par le Liban des principes relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution du pays découle de la nature pluraliste de sa société, de son patrimoine culturel et de son rôle historique en tant que lieu de rencontre des cultures et carrefour entre l'Orient et l'Occident.
8. Le Liban a connu une phase délicate et dangereuse. Il a subi une série de crises imbriquées, dont la plus importante a été une crise financière et économique aiguë, qui s'est soldée par la démission de deux gouvernements en l'espace de dix mois. L'explosion catastrophique du port de Beyrouth a causé de nombreuses pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et a exacerbé un problème humanitaire multidimensionnel. En

¹ A/HRC/WG.6/37/LBN/1.

² A/HRC/WG.6/37/LBN/2.

³ A/HRC/WG.6/37/LBN/3.

outre, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a imposé de lourdes charges supplémentaires à l'État.

9. Ces conditions pressantes sont venues s'ajouter à d'anciennes difficultés, telles que l'occupation de certaines parties du sud du Liban par Israël, la violation continue par Israël de la souveraineté du Liban, les guerres en cours dans la région et la menace terroriste, ainsi que les crises liées aux réfugiés palestiniens et au déplacement massif de Syriens.

10. La présidence du Conseil des ministres a assuré le suivi de l'enquête financière, et la Chambre des représentants a approuvé une loi visant à lever le secret bancaire concernant les responsables.

11. En ce qui concerne les droits civils et politiques, les instances judiciaires et organismes de sécurité compétents se sont efforcés de maintenir un équilibre entre la protection des libertés fondamentales, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales, et la nécessité de veiller à la préservation des droits fondamentaux.

12. Comme suite à l'explosion catastrophique survenue dans le port de Beyrouth, le Ministère de la défense nationale a déclaré l'état d'urgence, fourni des secours et participé à la distribution de l'aide. Les autorités ont cherché à établir la vérité et à déterminer les circonstances de l'explosion. Le Conseil des ministres a saisi le Conseil de la magistrature et l'enquêteur judiciaire a mené son enquête, et notamment interrogé des témoins et arrêté puis poursuivi des suspects.

13. Le Gouvernement a formé un comité ministériel chargé d'examiner les multiples conséquences sanitaires et économiques du confinement lié à la pandémie de COVID-19, et le Ministère de la santé publique a renforcé la capacité d'intervention des hôpitaux publics.

14. Les forces militaires et de sécurité – y compris l'armée, les forces de sécurité intérieure, publique et d'État – ont adopté des mesures spéciales pour prévenir la propagation de l'épidémie dans les lieux de détention.

15. Dans le cadre de la protection des droits des groupes les plus vulnérables, le Ministère des affaires sociales a approuvé la stratégie nationale pour la protection des femmes et des enfants. Il a également établi le plan national visant à faire face à la crise de l'exode syrien vers le Liban. Il a travaillé en coopération avec les ministères concernés et la société civile et avec le soutien de donateurs et d'organisations internationales.

16. Le Liban s'est efforcé de garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées, malgré ses difficultés à gérer le grand nombre de Syriens qu'il accueille compte tenu de ses capacités. La délégation a réaffirmé qu'elle était prête à travailler de manière constructive avec la communauté internationale pour trouver une solution à la crise.

17. Le Comité de dialogue libano-palestinien a cherché à améliorer les conditions de travail des Palestiniens déplacés dans le cadre des structures existantes.

18. Dans le domaine des droits des femmes, la Commission nationale de la femme libanaise a commencé à mettre en œuvre le plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le 21 janvier 2021, la Chambre des représentants a approuvé la loi érigeant en infraction le harcèlement sexuel et prévoyant des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes, ainsi que la loi portant modification de la loi visant à protéger les femmes et tous les membres de la famille contre la violence domestique.

19. Le Ministère de la justice a mis en œuvre le plan qu'il avait élaboré, ce qui a permis de réduire la surpopulation dans les prisons et les lieux de détention, compte tenu en particulier de la propagation de la pandémie de COVID-19.

20. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a élaboré le plan de retour à l'école pour 2020-2021 dans le but de sauver le secteur de l'éducation malgré toutes les difficultés rencontrées, et il a poursuivi la mise en œuvre du programme en faveur de la scolarisation de tous les enfants afin d'offrir une éducation aux Syriens déplacés.

21. Le Ministère du travail s'est intéressé à la situation des travailleurs domestiques migrants et à leurs souffrances, et a organisé le voyage des femmes qui souhaitaient retourner dans leur pays d'origine. Il a adopté la version révisée du contrat de travail type, élaborée à

l'issue de consultations approfondies avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

22. Enfin, le Ministère de l'économie et du commerce a pris des mesures d'urgence pour soutenir le commerce des produits alimentaires de première nécessité, c'est-à-dire le panier de consommation élargi, et de ses matières premières d'origine agricole et industrielle.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

23. Au cours du dialogue, 105 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. L'Algérie a salué l'action menée par le Liban pour renforcer la solidarité nationale afin de faire face aux défis actuels et de protéger les droits de l'homme.

25. L'Angola a pris note des initiatives adoptées par le Liban pour lutter contre la corruption et garantir les droits des femmes et des filles.

26. L'Argentine a formulé des recommandations.

27. L'Arménie a salué la création d'une commission nationale des droits de l'homme dotée d'un comité chargé de la prévention de la torture.

28. L'Australie a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du mécanisme national de prévention de la torture.

29. L'Autriche a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises, notamment l'enregistrement des enfants réfugiés et l'introduction de la loi contre la torture de 2017.

30. L'Azerbaïdjan a salué les progrès accomplis par le Liban dans la mise en œuvre des recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel.

31. Bahreïn a félicité le Liban pour les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées en 2015 lors du deuxième cycle d'examen.

32. Le Bangladesh a félicité le Liban pour les actions menées afin d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et de sortir les gens de l'extrême pauvreté.

33. Le Bélarus a pris note du dialogue renouvelé avec les organes conventionnels et des améliorations apportées à la législation et aux institutions relatives aux droits de l'homme.

34. La Belgique a salué la révision de l'article 401 du Code pénal visant à ériger en infraction tous les actes de torture.

35. Le Botswana a félicité le Liban pour sa coopération continue avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

36. Le Brésil a réaffirmé sa solidarité, y compris celle de sa communauté d'origine libanaise, avec les victimes de l'explosion du port.

37. La Bulgarie a salué l'adoption d'une loi contre le harcèlement sexuel et de nouvelles dispositions légales contre la violence domestique.

38. Le Burkina Faso a encouragé les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des travailleurs migrants domestiques.

39. Le Cambodge a salué l'action du Liban visant à remplacer certaines peines par des travaux d'intérêt social non rémunérés, afin de réduire la surpopulation carcérale.

40. Le Canada a demandé au Liban d'établir un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitement.

41. Le Chili a exprimé sa solidarité avec le Liban au sujet des événements particuliers qu'il a subis ces deux dernières années.

42. La Chine a salué l'adoption de la stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent, qui vise à garantir la sécurité de la population.

43. La Côte d'Ivoire a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme, qui comprend le mécanisme national de prévention de la torture.
44. La Croatie a déclaré que malgré de grandes difficultés et afin de construire une société plus résiliente, les mesures de relèvement devaient être fondées sur les droits de l'homme.
45. Cuba a salué les efforts déployés par le pays pour améliorer les mécanismes et les procédures visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.
46. Chypre a exhorté le Liban à introduire des réformes et à mettre en œuvre la législation existante. Elle a exprimé ses condoléances pour l'explosion du 4 août.
47. La Tchéquie a relevé que les recommandations qu'elle avait formulées lors du précédent examen n'avaient pas été appliquées.
48. Le Danemark a souligné la nécessité de réformes systémiques et s'est dit préoccupé par le fait que les lois sur le statut personnel qui sont fondées sur la religion établissaient une discrimination à l'égard des femmes.
49. L'Équateur a noté les progrès accomplis depuis l'examen précédent, notamment l'adoption de la stratégie de lutte contre la corruption.
50. L'Égypte a félicité le Liban pour sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies, notamment avec les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme.
51. L'Estonie a déclaré qu'elle soutiendrait l'aide humanitaire apportée aux réfugiés syriens au Liban.
52. Les Fidji ont pris acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'examen précédent et ont également relevé les diverses modifications législatives.
53. La Finlande a salué la participation active du Liban au mécanisme de l'Examen périodique universel.
54. La France a pris note de la ratification de nombreuses conventions, mais a déclaré que la situation des droits de l'homme devait s'améliorer.
55. Le Gabon a noté les progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme malgré la pandémie de COVID-19, entre autres difficultés.
56. La Géorgie a relevé la coopération du Liban avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que l'adhésion du pays à des instruments internationaux.
57. L'Allemagne s'est déclarée préoccupée par l'impasse politique, qui entrave la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.
58. La Grèce a exhorté le Liban à mettre en œuvre de manière cohérente la loi contre la torture et à faire en sorte que justice soit faite après l'explosion survenue à Beyrouth.
59. Le Saint-Siège a reconnu que le Liban accueillait des réfugiés et a encouragé l'application du principe du non-refoulement.
60. Le Honduras a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues des examens précédents.
61. L'Islande a dit espérer que la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport national se poursuive.
62. L'Inde a félicité le Liban pour les progrès accomplis depuis l'examen précédent.
63. L'Indonésie a félicité le Liban pour son engagement en faveur du non-refoulement et pour ses efforts visant à prévenir la torture, notamment grâce à la formation.
64. La République islamique d'Iran a déclaré que l'endiguement de la pandémie de COVID-19 par le Liban était louable, malgré les mesures coercitives unilatérales imposées au pays.
65. L'Iraq a accueilli avec satisfaction l'adoption des stratégies nationales de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme.

66. L'Irlande a relevé que le Code pénal et sa mise en œuvre n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales. Elle a constaté avec préoccupation une augmentation du nombre de poursuites concernant la liberté d'expression.
67. Israël a noté que le Hezbollah avait resserré son emprise sur le Liban au mépris de la vie humaine. Il s'inquiétait de l'usage excessif de la force.
68. L'Italie s'est félicitée du vote sur la résolution 75/183 de l'Assemblée générale relative au moratoire sur la peine de mort et a salué l'adoption de la loi qui érige la torture en infraction.
69. La délégation libanaise a pris la parole pour rejeter toutes les accusations de terrorisme portées par la Puissance occupante contre un parti politique libanais faisant partie de la résistance libanaise, d'autant qu'elles étaient le fait d'une puissance occupante qui tentait de ternir l'image de tous ceux qui avaient résisté, et qui avait un lourd passé de violation des droits humains des Palestiniens et des peuples arabes voisins.
70. Le Liban a adopté le décret n° 6748 afin de choisir, au moyen d'appels d'offres ouverts, une institution privée qui créerait et financerait tous les équipements nécessaires à l'inspection et à la détection des marchandises et des véhicules dans les ports frontaliers. En 2018, le Ministère des finances a réalisé une étude cartographique complète du système des marchés publics en coopération avec 18 institutions nationales.
71. Même si l'adoption du code unique du statut de la fonction publique était toujours en suspens, un certain nombre de lois civiles ont été approuvées, notamment la loi sur la violence domestique qui instaure une autorité judiciaire spécialisée en la matière.
72. Le Gouvernement a adopté un projet de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, en vue d'accroître l'indépendance de la magistrature et de mettre fin à toute ingérence. En outre, le pouvoir judiciaire a assuré un suivi systématique des affaires liées à la torture afin de poursuivre les responsables et d'annuler les aveux obtenus sous la torture.
73. Le Ministère de la justice a présenté un projet de loi visant à modifier la loi existante, afin d'ériger en infraction tous les actes relevant de la traite des personnes, conformément aux normes internationales. Le projet de loi vise également à renforcer la coopération internationale en la matière, notamment en créant une autorité nationale chargée de lutter contre la traite des personnes.
74. En ce qui concerne les allégations d'usage excessif de la force contre des manifestants et des journalistes, le Gouvernement a adopté une législation pour mener des enquêtes et des poursuites en cas de telles allégations. L'armée s'est efforcée de ne pas restreindre les libertés, et de nombreux manifestants ont pu filmer les interventions de l'armée, y compris lorsqu'elle dispersait des manifestations. La délégation a déclaré que l'armée n'avait eu recours à la violence que lorsqu'elle avait été confrontée à des actes de violence de la part de manifestants.
75. En coopération avec des organisations non gouvernementales, le Directeur général du Ministère de l'intérieur a créé un numéro d'urgence pour le dépôt de plaintes et a organisé des formations sur les droits de l'homme pour les enquêteurs et le personnel chargé de recevoir les plaintes.
76. La Direction de la sûreté publique a pris des mesures exceptionnelles depuis le 11 mars 2020 pour permettre aux travailleurs migrants de quitter le pays ou d'y entrer, indépendamment de la validité de leur permis de travail.
77. La délégation a déclaré qu'un centre de détention temporaire avait été créé pour offrir tous les services de base dans le respect des droits de l'homme et faciliter l'entrée et la sortie des réfugiés syriens. En 2017, tous les Syriens inscrits sur la liste du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été exemptés des taxes de résidence.
78. Le Japon a salué les mesures prises par le Liban pour accueillir un grand nombre de réfugiés qui avaient connu des situations humanitaires graves.
79. La Jordanie s'est félicitée des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel malgré les difficultés, et a exhorté la communauté internationale à apporter son soutien afin de surmonter ces difficultés.

80. Le Kazakhstan a salué l'évolution de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a pris note de la nouvelle loi contre la torture adoptée en 2017.
81. Le Koweït a noté des progrès en matière de droits de l'homme, malgré les multiples difficultés rencontrées par le Liban en raison de l'explosion du port, qui a exacerbé la crise économique.
82. La République démocratique populaire lao a félicité le Liban pour les progrès accomplis, notamment dans le cadre de son programme national visant à soutenir les familles les plus pauvres dans la lutte contre la pauvreté.
83. La Lettonie a accueilli chaleureusement la délégation à la session du Groupe de travail et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national.
84. La Libye a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre de nombreuses recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent, et a félicité le pays pour son travail sans relâche en vue d'améliorer les secteurs de la santé et de l'éducation.
85. Le Luxembourg a félicité le Liban pour l'adoption de son premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité.
86. La Malaisie a félicité le Liban pour la mise en œuvre d'un programme national contre l'exploitation des enfants des rues et a salué le plan stratégique pour la protection des femmes et des enfants.
87. Les Maldives ont félicité le Liban pour les mesures qu'il a prises afin de promouvoir et de protéger les droits de sa population malgré la détérioration de la situation économique et pour son adhésion à plusieurs traités internationaux.
88. Malte a salué l'approbation du plan stratégique pour la protection des femmes et des enfants, y compris contre la violence fondée sur le genre.
89. La Mauritanie a salué les efforts déployés pour faire face à la tragédie résultant de l'explosion du port, et a appuyé la demande de reconstruction qu'elle avait adressée à la communauté internationale.
90. Le Mexique a pris acte des efforts déployés pour améliorer la situation des travailleurs domestiques migrants et s'est félicité du fait que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 2004.
91. Le Monténégro a encouragé le Liban à maintenir le moratoire sur la peine de mort et à envisager son abolition. Il a exhorté le Liban à faire des efforts supplémentaires pour accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés.
92. Le Maroc a constaté la situation politique et sociale difficile résultant de l'explosion du port. Il a pris note des rapports périodiques soumis aux procédures spéciales et de l'interaction avec celles-ci.
93. Le Mozambique a reconnu que le Liban rencontrait des difficultés qui avaient une incidence sur les droits de l'homme, notamment la pandémie de COVID-19 et la tragédie causée par l'explosion du port.
94. Le Myanmar a pris acte de l'engagement du Liban en faveur des droits de l'homme et a reconnu les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel.
95. Le Népal a accueilli avec satisfaction le maintien du moratoire sur la peine de mort et a pris note des mesures visant à protéger le travail des migrants, y compris le travail domestique.
96. Les Pays-Bas ont encouragé le Liban à lutter contre la violence à l'égard des femmes et se sont dits préoccupés par la situation de la liberté d'expression.
97. La Nouvelle-Zélande a constaté les difficultés que posait l'accueil de réfugiés et le fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 2004.
98. Le Nigéria a félicité le Liban pour ses efforts visant à lutter contre la traite des personnes et la corruption et à protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité.

99. La Norvège a salué le mécanisme national de prévention de la torture et a constaté avec préoccupation les retards dans sa mise en œuvre.
100. Oman a pris note avec satisfaction des réformes législatives et structurelles engagées par le pays pour renforcer les droits de l'homme dans la société libanaise.
101. Le Pakistan a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et a exhorté la communauté internationale à soutenir le Liban.
102. Le Paraguay a félicité le Liban pour la création du comité chargé de la prévention de la torture et s'est dit prêt à partager son expérience en matière de coopération avec le système de suivi des recommandations, connu sous le nom de SIMORE Plus.
103. Les Philippines ont salué les efforts visant à renforcer la protection des travailleurs migrants et à lutter contre la traite des personnes.
104. La Pologne a reconnu les efforts déployés pour renforcer l'état de droit et a encouragé le Liban à prendre des mesures pour abolir la peine de mort.
105. Le Portugal s'est félicité de l'abolition de l'article 522 du Code pénal et a engagé le Liban à également modifier les articles 505 et 518.
106. Le Qatar a félicité le Liban pour l'adoption de mesures législatives et la création de la Commission nationale des droits de l'homme.
107. La République de Corée a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme.
108. La Roumanie a accueilli avec satisfaction le plan sectoriel sur la traite des enfants et s'est déclarée préoccupée par les cas d'intimidation de journalistes signalés.
109. La Fédération de Russie a salué la coopération du pays avec les procédures spéciales et les mesures prises pour accueillir les réfugiés de la République arabe syrienne.
110. Le Sénégal a salué le programme pour l'accès à un travail décent et les efforts visant à mettre la relation employé-employeur en conformité avec les normes internationales.
111. La Serbie a félicité le Liban pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels et les Rapporteurs spéciaux.
112. La Sierra Leone a déploré l'explosion du port de Beyrouth en 2020.
113. Singapour a salué les efforts déployés pour adopter la stratégie nationale sur l'égalité des sexes et éradiquer la pauvreté.
114. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour accueillir les réfugiés et a constaté que les enfants apatrides avaient un accès limité à l'éducation.
115. La délégation libanaise est intervenue pour déclarer que le Ministère de l'éducation s'efforçait, malgré les difficultés, de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants, libanais et non libanais, y compris les réfugiés.
116. Le Ministère des affaires sociales avait établi des liens entre les centres de services sociaux et la société civile et avait aidé les familles comptant des personnes âgées ou des personnes handicapées.
117. Des stratégies nationales avaient été lancées pour soutenir les personnes âgées, combattre le mariage d'enfants, protéger les femmes et les enfants à risque et lutter contre la pauvreté.
118. Un comité COVID-19 a réuni des représentants de différents ministères et de plusieurs organisations internationales. Plus de 220 000 tests de réaction en chaîne par polymérase avaient été effectués et un comité national avait été créé pour gérer la campagne de vaccination et acquérir 2 millions de doses.
119. Le Ministère du travail s'est efforcé de mettre en place des mécanismes pour protéger la santé et l'emploi des travailleurs libanais. Il a également envisagé l'adoption d'un code du travail unique en vue de la suppression du système de *kafala* pour les travailleurs migrants et les réfugiés syriens.

120. Le Comité de dialogue libano-palestinien avait tissé des liens solides avec le Gouvernement libanais afin de garantir les droits des réfugiés palestiniens au Liban, malgré les graves difficultés rencontrées par le pays. Le Comité avait lancé un appel aux pays arabes partenaires en raison des conditions de vie très précaires dans les camps, exacerbées par l'afflux de réfugiés en provenance de la République arabe syrienne.

121. Le 21 décembre 2020, le Parlement avait adopté les lois de la Commission nationale de la femme libanaise, à savoir la loi érigeant en infraction le harcèlement sexuel et prévoyant des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes, et la loi portant modification de la loi visant à protéger les femmes et tous les membres de la famille contre la violence domestique. La Commission avait exhorté les autorités à tenir compte des conséquences de la pandémie et à protéger les femmes contre la violence.

122. La Slovénie a salué la volonté de respecter le principe du non-refoulement et était préoccupée par la corruption.

123. La Somalie a encouragé la communauté internationale à soutenir le Liban dans ses efforts visant à accueillir un certain nombre de réfugiés.

124. L'Espagne a félicité le Liban pour sa contribution à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

125. Sri Lanka a salué l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2017-2030.

126. L'État de Palestine a exhorté le Liban à poursuivre ses efforts visant à mettre en place un mécanisme pratique pour assurer la promotion des droits de l'homme.

127. Le Soudan a félicité le Liban d'avoir présenté le rapport national malgré les circonstances particulières liées à la COVID-19 et à la tragédie de l'explosion du port de Beyrouth.

128. La Suède s'est dite préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes, des filles, des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes.

129. La Suisse a souligné la nécessité de procéder à une réforme institutionnelle et de renforcer le climat de confiance.

130. La Thaïlande a félicité le Liban pour l'accueil de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées, et a salué l'augmentation de l'offre de services de santé.

131. Le Timor-Leste a félicité le Liban d'avoir adopté une stratégie nationale pour les femmes et d'avoir abrogé l'article 522 du Code pénal.

132. Le Togo a félicité le Liban pour la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

133. La Tunisie a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le pays pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent et pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des jeunes.

134. La Turquie a félicité le Liban pour ses efforts visant à mettre en œuvre le plan national des droits de l'homme pour la période 2014-2019.

135. Le Turkménistan a félicité le Liban pour ses efforts visant à mettre en œuvre le plan national des droits de l'homme pour la période 2014-2019.

136. L'Ukraine a félicité le Liban pour ses efforts visant à lutter contre la traite des enfants et à promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie publique.

137. Les Émirats arabes unis ont accueilli avec satisfaction l'adhésion du Liban à un certain nombre de conventions internationales et ont également salué sa détermination à garantir tous les droits fondamentaux.

138. Le Royaume-Uni a exhorté les forces de sécurité du Liban à renforcer les mécanismes d'enquête internes et à veiller au plein respect des obligations en matière de droits de l'homme.

139. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la discrimination dont sont victimes les femmes en vertu des lois sur le statut personnel fondées sur les sectes et par la situation contractuelle des travailleurs domestiques.

140. L'Uruguay a salué l'amélioration de la situation des droits de l'homme et l'adoption de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2017-2030.

141. La République bolivarienne du Venezuela a recommandé au Liban de poursuivre la consolidation des politiques sociales fructueuses, notamment en faveur des plus vulnérables.

142. Le Viet Nam a pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

143. Le Yémen a félicité le Liban pour les progrès réalisés, notamment grâce au renforcement de la coopération avec les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme.

144. L'Arabie saoudite a félicité le Liban pour sa coopération et son interaction positive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

145. En conclusion, la délégation libanaise a réaffirmé que le pays avait adhéré à 10 conventions contre le terrorisme et qu'il était en passe d'adhérer aux conventions restantes.

146. Les dispositions des différentes conventions relatives aux disparitions forcées étaient mises en œuvre. En 2017, un dossier avait été soumis au Gouvernement pour proposer un projet de loi sur l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lequel était en cours d'examen par le nouveau Gouvernement.

147. Le Gouvernement travaillait avec la société civile pour modifier la loi contre la torture, en vue de la mettre en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

148. En ce qui concerne l'article 34 du Code pénal, un certain nombre de juges avaient pris la liberté d'interpréter cette disposition de manière souple, en déclarant que les relations consenties entre adultes n'étaient pas qualifiées d'infraction pénale, et que la seule infraction visait certains actes sexuels contre nature. En conséquence, la sanction prévue était une amende et non une peine d'emprisonnement.

149. En tant que l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, le Liban avait lui-même contribué à la Déclaration universelle des droits de l'homme et restait profondément attaché aux principes qui y étaient énoncés. Malgré les obstacles majeurs auxquels elle se heurtait, la délégation était déterminée à faire progresser ces principes en travaillant main dans la main avec les pays amis et le HCDH.

II. Conclusions et/ou recommandations

150. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Liban, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :**

150.1 **Ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie) ;**

150.2 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Honduras) ;**

150.3 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Honduras) (Islande) (Italie) ;**

150.4 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;**

- 150.5 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sénégal) ;
- 150.6 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) (Sénégal) ;
- 150.7 Prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la promotion des droits des travailleurs migrants, conformément au Pacte mondial sur les migrations, auquel le Liban a également adhéré (Philippines) ;
- 150.8 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 150.9 Faire progresser la ratification d'instruments internationaux, et en particulier l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ;
- 150.10 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des réfugiés (Argentine) ;
- 150.11 Poursuivre le processus d'adhésion aux autres instruments juridiques internationaux non ratifiés (Géorgie) ;
- 150.12 Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;
- 150.13 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés (Togo) ;
- 150.14 Poursuivre la coopération existante avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes relevant des procédures spéciales (Tunisie) ;
- 150.15 Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dans les délais impartis (Botswana) ;
- 150.16 Mettre en œuvre la loi et les traités internationaux contraignants de lutte contre la torture, notamment en rendant opérationnel le mécanisme national de prévention (Tchéquie) ;
- 150.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Honduras) (Arménie) (Luxembourg) ;
- 150.18 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir officiellement la peine de mort (Australie) ;
- 150.19 Redoubler d'efforts pour promouvoir encore davantage les droits des enfants, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Japon) ;
- 150.20 Poursuivre les efforts visant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Myanmar) ;

- 150.21 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 150.22 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mettre en œuvre les politiques et le cadre législatif nécessaires pour protéger les droits des enfants handicapés, en particulier des enfants qui vivent dans la pauvreté, notamment les enfants de réfugiés palestiniens et syriens (Argentine) ;**
- 150.23 **Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les meilleurs délais (Inde) (Azerbaïdjan) ;**
- 150.24 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mozambique) (Pologne) ;**
- 150.25 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Japon) ;**
- 150.26 **Ratifier et mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande) ;**
- 150.27 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prendre les mesures nécessaires pour assurer une éducation inclusive aux enfants handicapés (Turquie) ;**
- 150.28 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Ukraine) ;**
- 150.29 **Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, et être spécialement attentif aux enfants en élaborant des procédures d'accueil adaptées aux enfants et en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention (Saint-Siège) ;**
- 150.30 **Accélérer le débat parlementaire pour permettre une ratification rapide de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;**
- 150.31 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre) ;**
- 150.32 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome (France) ;**
- 150.33 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) (Japon) ;**
- 150.34 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Botswana) (Gabon) ;**
- 150.35 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux objectifs de développement durable et aux cibles 1.4, 4.3, 4.6 et 5 (Paraguay) ;**
- 150.36 **Envisager de lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examiner la législation actuelle de manière à la mettre en conformité avec la Convention (Bulgarie) ;**
- 150.37 **Lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Croatie) (Allemagne) (Turquie) ;**

- 150.38 Prendre de nouvelles mesures législatives pour prévenir la violence domestique et lever la réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Corée) ;
- 150.39 Retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et garantir le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants (Portugal) ;
- 150.40 Adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Saint-Siège) ;
- 150.41 Lever la réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint (Norvège) ;
- 150.42 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Paraguay) ;
- 150.43 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'incorporer à la législation nationale (Pologne) ;
- 150.44 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;
- 150.45 Promouvoir une politique de solidarité nationale et renforcer la cohésion nationale pour faire face aux difficultés politiques, économiques et sociales que le Liban rencontre (Algérie) ;
- 150.46 Abroger les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation et modifier l'article 317 du Code afin que seule l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence soit érigée en infraction (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 150.47 Maintenir les mesures sérieuses de réforme et de promotion des droits de l'homme (Yémen) ;
- 150.48 Mettre en œuvre la loi et les traités internationaux contraignants de lutte contre la torture, notamment en rendant opérationnel le mécanisme national de prévention (Croatie) ;
- 150.49 Modifier la loi n° 62 pour faire en sorte que le mécanisme national de prévention puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, avec un budget suffisant et en toute transparence (Danemark) ;
- 150.50 Continuer d'appuyer le mécanisme national pour la préparation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes internationaux (Jordanie) ;
- 150.51 Attribuer les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement efficace de l'institut national des droits de l'homme et du mécanisme national de prévention et ratifier les décrets financiers correspondants (Kazakhstan) ;
- 150.52 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture disposent de ressources suffisantes pour mener leurs travaux en toute indépendance (Maldives) ;
- 150.53 Continuer à renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme afin de protéger les secteurs les plus vulnérables de la société (Oman) ;
- 150.54 Renforcer davantage la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en lui fournissant les ressources nécessaires (Pakistan) ;

150.55 Doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et efficace (Qatar) ;

150.56 Intensifier les efforts pour rendre pleinement opérationnels l'institution nationale des droits de l'homme et le comité chargé de la prévention de la torture, afin de lutter contre l'impunité et de garantir des procédures judiciaires appropriées (République de Corée) ;

150.57 Poursuivre les efforts visant à développer des structures institutionnelles de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Bahreïn) ;

150.58 Doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources nécessaires pour garantir son indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (État de Palestine) ;

150.59 Adopter un plan national en faveur des droits de l'homme (Timor-Leste) ;

150.60 Continuer à prendre des mesures pratiques visant à développer l'infrastructure institutionnelle et de défense des droits de l'homme pour mieux s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme (Turkménistan) ;

150.61 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la corruption dans le secteur public et promouvoir le rôle de l'autorité nationale de lutte contre la corruption (Égypte) ;

150.62 Prendre des mesures résolues pour renforcer les institutions gouvernementales en visant la justice et la responsabilité effective, tout en luttant contre la corruption à tous les niveaux (Saint-Siège) ;

150.63 Améliorer l'approche multisectorielle pour promouvoir la transparence et la lutte contre la corruption (Indonésie) ;

150.64 Intensifier les efforts dans la lutte contre la corruption et la pauvreté (Nigéria) ;

150.65 Continuer de progresser sur la voie d'un fonctionnement plus efficace des institutions gouvernementales, notamment en poursuivant la lutte contre la corruption et en renforçant la transparence (Oman) ;

150.66 Intensifier les efforts visant à promouvoir la transparence et à lutter contre la corruption (Bahreïn) ;

150.67 Accroître l'adhésion et la prise en considération de la communauté en renforçant les activités de sensibilisation à tous les niveaux de la société concernant les aspects clés de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes, en travaillant avec des partenaires internationaux sur ces objectifs, le cas échéant (Singapour) ;

150.68 Renforcer les capacités des agents des services de répression en ce qui concerne les principes des droits de l'homme (Somalie) ;

150.69 Continuer à intégrer les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le secteur public, notamment en créant des unités chargées des droits de l'homme dans différents ministères et en renforçant les capacités du personnel militaire et civil (Philippines) ;

150.70 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et envisager de réviser la loi sur la nationalité de 1925 pour la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay) ;

- 150.71 **Promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de mariage, de succession, de divorce et de transmission de la nationalité à leurs enfants (Brésil) ;**
- 150.72 **Introduire une législation qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression du genre (Canada) ;**
- 150.73 **Dépénaliser les relations homosexuelles (Chili) ;**
- 150.74 **Réviser l'article 534 du Code pénal afin que son champ d'application soit clairement défini et qu'il ne crée pas de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (Tchéquie) ;**
- 150.75 **Intégrer dans son cadre juridique l'interdiction et la répression des actes de discrimination ou d'incitation à la haine pour quelque motif que ce soit, y compris l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Équateur) ;**
- 150.76 **Poursuivre les efforts tendant à renforcer le cadre juridique afin qu'il contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Fidji) ;**
- 150.77 **Modifier le cadre juridique existant en matière de lutte contre la discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la nationalité (Argentine) ;**
- 150.78 **Lutter contre le harcèlement et l'intimidation des journalistes, des personnes lesbiennes, bisexuelles, gays, transgenres et intersexuées et des défenseurs des droits de l'homme, et veiller au strict respect du droit de manifester pacifiquement (France) ;**
- 150.79 **Adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et abroger l'article 534 du Code pénal (Allemagne) ;**
- 150.80 **Adopter le projet de loi criminalisant le harcèlement sexuel et élaborer un plan d'action national pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en dehors (Islande) ;**
- 150.81 **Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et inclure dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre la discrimination l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**
- 150.82 **Poursuivre les efforts visant à assurer l'égalité des sexes, notamment grâce à la mise en œuvre du plan d'action 2019 en faveur des femmes, à l'application de la loi n° 293/2014 sur la violence domestique et à la réforme des dispositions pertinentes du droit de la famille (Italie) ;**
- 150.83 **Abolir les dispositions légales qui criminalisent l'homosexualité et combattre toutes les formes de discrimination (Italie) ;**
- 150.84 **Abroger l'article 534 du Code pénal et adopter une loi pour protéger les droits des personnes lesbiennes, bisexuelles, gays, transgenres et intersexuées (Australie) ;**
- 150.85 **Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit qu'en pratique, pour lutter contre les inégalités et la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion et l'orientation sexuelle (Lettonie) ;**
- 150.86 **Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg) ;**
- 150.87 **Garantir l'accès universel aux informations et aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les personnes handicapées, lesbiennes,**

bisexuelles, gays, transgenres et intersexuées, les migrants et les réfugiés (Mexique) ;

150.88 Abroger l'article 534 et les autres articles du Code pénal libanais qui sont utilisés pour criminaliser les relations homosexuelles et les identités et expressions de genre non conforme aux catégories établies (Pays-Bas) ;

150.89 Mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en abrogeant l'article 534 du Code pénal (Norvège) ;

150.90 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties en abrogeant l'article 534 du Code pénal (Espagne) ;

150.91 Continuer à introduire des réformes législatives, le cas échéant, et à mettre en œuvre des programmes visant à assurer l'égalité des sexes (Sri Lanka) ;

150.92 Adopter une législation complète de lutte contre la discrimination qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et donner aux victimes l'accès à un recours utile (Suède) ;

150.93 Adopter une loi unique sur l'état civil qui garantit l'égalité de traitement des citoyens et élimine la discrimination fondée sur le genre (Suisse) ;

150.94 Exhorter la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à travailler avec les autorités libanaises pour réduire l'impact des crises économiques et financières sur le peuple libanais (Algérie) ;

150.95 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Arabie saoudite) ;

150.96 Intensifier les efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires, relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés autochtones et locales participent activement à la mise en œuvre de ces cadres (Fidji) ;

150.97 Élaborer des politiques visant spécifiquement à stimuler les activités économiques et à mettre en œuvre des programmes de protection sociale (Indonésie) ;

150.98 Poursuivre la coordination avec les États et les organisations internationales pour fournir une aide et un soutien au Liban (Jordanie) ;

150.99 Intensifier les efforts internationaux visant à établir des mécanismes fiables pour soutenir l'économie libanaise (Koweït) ;

150.100 Mettre en œuvre des politiques nationales de réduction de la pauvreté en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et en cherchant à réaliser les objectifs de développement durable n^{os} 1 et 10 (Paraguay) ;

150.101 Poursuivre les efforts en cours visant à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels (Turkménistan) ;

150.102 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent (Arabie saoudite) ;

150.103 Continuer à prendre des mesures énergiques de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme qui frappent depuis longtemps la région et les alentours du pays et ont provoqué des violations massives des droits de l'homme et des catastrophes humanitaires (République islamique d'Iran) ;

150.104 Activer la mobilisation internationale pour soutenir la lutte contre le terrorisme au Liban (Koweït) ;

- 150.105 Défendre le principe du non-refoulement conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pays-Bas) ;
- 150.106 Renforcer la protection des droits et libertés des réfugiés, notamment en respectant les obligations de non-refoulement (Norvège) ;
- 150.107 Établir un moratoire légal sur la peine de mort et commuer les peines non encore exécutées, en vue de leur suppression définitive (Uruguay) ;
- 150.108 Poursuivre les efforts visant à continuer d'appliquer le moratoire sur la peine de mort et travailler à son abolition (Burkina Faso) ;
- 150.109 Éliminer la peine de mort en tant que sanction applicable en vertu du droit national, en commuant les peines des personnes déjà condamnées en d'autres peines (Chili) ;
- 150.110 Maintenir le moratoire sur les exécutions et envisager d'abolir la peine de mort (Côte d'Ivoire) ;
- 150.111 Établir un moratoire officiel sur les exécutions (Chypre) ;
- 150.112 Maintenir le moratoire actuel sur les exécutions et prendre des mesures pour abolir la peine de mort (Fidji) ;
- 150.113 Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Argentine) ;
- 150.114 Abolir *de jure* la peine de mort (France) ;
- 150.115 Prendre de nouvelles mesures en vue de l'abolition légale de la peine de mort (Géorgie) ;
- 150.116 Maintenir le moratoire sur les exécutions, et travailler à l'abolition légale et permanente de la peine de mort (Saint-Siège) ;
- 150.117 Continuer à améliorer les conditions de vie des prisonniers et répondre à leurs demandes et à leurs besoins de première nécessité (Libye) ;
- 150.118 Mener à terme le processus d'abolition de la peine de mort (Mozambique) ;
- 150.119 S'employer à abolir la peine de mort, notamment en établissant un moratoire sur les exécutions et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;
- 150.120 Abolir la peine de mort dans tous les cas et toutes les circonstances (Portugal) ;
- 150.121 Continuer de progresser vers l'abolition totale de la peine de mort (Roumanie) ;
- 150.122 Abolir la peine de mort (Espagne) ;
- 150.123 Établir au sein du système judiciaire un mécanisme de décision préalable à l'expulsion pour les personnes qui craignent d'être persécutées ou torturées, afin d'éviter le refoulement (États-Unis d'Amérique) ;
- 150.124 Mettre la loi contre la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à sa pleine mise en œuvre (Estonie) ;
- 150.125 Adopter une loi complète contre la torture en pleine conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en supprimant les dispositions fixant des délais de prescription, en donnant une définition complète de la torture et en mettant fin à la pratique des tribunaux militaires qui peuvent connaître de certaines affaires civiles (Irlande) ;

- 150.126 Mettre pleinement en œuvre la loi de 2017 contre la torture (Italie) ;
- 150.127 Respecter les obligations nationales et internationales en matière de lutte contre la torture, notamment en renforçant les capacités de contrôle et d'enquête (Australie) ;
- 150.128 Poursuivre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre systématiquement la loi contre la torture (Roumanie) ;
- 150.129 Modifier la loi n° 65/2017 en intégrant une loi complète contre la torture, fondée sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et visant à arrêter une définition appropriée, à supprimer les délais de prescription et à offrir une assistance adéquate aux victimes (Suisse) ;
- 150.130 Poursuivre les efforts visant à traiter le problème des personnes portées disparues et des victimes de disparition forcée (Chypre) ;
- 150.131 Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour mieux former les responsables des centres de détention au renforcement des capacités (Cambodge) ;
- 150.132 Redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire (Fédération de Russie) ;
- 150.133 Faire en sorte que les civils soient jugés par des tribunaux civils et que les autorités enquêtent de manière transparente sur les informations signalant des cas de recours à la torture dans les locaux des forces de sécurité et sur les allégations d'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques par les forces de sécurité, et cesser de poursuivre les manifestants, les journalistes et les blogueurs en vertu de lois pénales contre la diffamation pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique) ;
- 150.134 Lutter contre la corruption dans les instances publiques et accroître la transparence, notamment en nommant des juges indépendants libres de toute influence politique, en mettant en place une commission électorale indépendante et en garantissant une affectation des ressources publiques transparente grâce, entre autres, à une participation active de la société civile (États-Unis d'Amérique) ;
- 150.135 Veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur toutes les attaques perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme, et garantir le plein respect de l'état de droit (Estonie) ;
- 150.136 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en adoptant une loi à cet effet, et lutter contre l'impunité, en menant à bien une enquête indépendante et crédible sur les causes de l'explosion du 4 août 2020 et les responsabilités engagées (France) ;
- 150.137 Faire en sorte que des enquêtes transparentes et indépendantes soient menées sur l'explosion à Beyrouth et que les responsables répondent de leurs actes (Allemagne) ;
- 150.138 Renforcer l'état de droit, notamment en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire (Lettonie) ;
- 150.139 Établir un mécanisme de plaintes indépendant habilité à enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements (Luxembourg) ;
- 150.140 Veiller à ce que tous les actes de torture et les mauvais traitements dont sont accusés des agents des services de répression fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale (Monténégro) ;
- 150.141 Enquêter sur les affaires non résolues de personnes disparues ou portées disparues pendant la guerre civile (Monténégro) ;

- 150.142 **Enquêter sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité intervenant lors de manifestations (Autriche) ;**
- 150.143 **Approuver et mettre en œuvre des lois visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales (Norvège) ;**
- 150.144 **Redoubler d'efforts pour améliorer la fourniture des services publics, notamment par des mesures visant à accroître l'efficacité et la responsabilité à ce sujet (Azerbaïdjan) ;**
- 150.145 **Continuer à enquêter de manière approfondie sur les informations faisant état de violences, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de journalistes, de professionnels des médias, de blogueurs, de défenseurs des droits de l'homme et de militants, et prendre les mesures appropriées (Roumanie) ;**
- 150.146 **Continuer de faire des efforts pour enquêter sur les affaires de personnes portées disparues (Serbie) ;**
- 150.147 **Mener une enquête sur l'usage excessif de la force lors de manifestations en 2019 et demander des comptes aux responsables de l'explosion du 4 août (Slovaquie) ;**
- 150.148 **Poursuivre les efforts déployés pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (État de Palestine) ;**
- 150.149 **Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir le droit à un procès équitable en adoptant des lois visant à réglementer le pouvoir judiciaire, ainsi que les pouvoirs administratifs et financiers, conformément aux normes internationales (Suisse) ;**
- 150.150 **Protéger le droit à la liberté d'expression dont jouissent les professionnels des médias (Canada) ;**
- 150.151 **Réviser la législation sur la diffamation et la mettre en conformité avec les normes internationales (Estonie) ;**
- 150.152 **Garantir le droit de manifester pacifiquement en toutes circonstances (Allemagne) ;**
- 150.153 **Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la sécurité des journalistes et mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (Grèce) ;**
- 150.154 **Décriminaliser le blasphème et dépenaliser totalement la diffamation, y compris l'outrage et les critiques visant des responsables publics (Irlande) ;**
- 150.155 **Faire respecter les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en mettant fin à la détention de personnes ayant exprimé des opinions critiques à l'égard du Gouvernement et en veillant à ce que les forces de sécurité fassent preuve de retenue lors de manifestations (Australie) ;**
- 150.156 **Promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression, y compris la liberté des médias (Lettonie) ;**
- 150.157 **Garantir à toutes les personnes sur le territoire libanais un accès sans entrave aux médias locaux et étrangers, y compris pendant les manifestations (Lettonie) ;**
- 150.158 **Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, sans persécution, intimidation, ni harcèlement (Lettonie) ;**
- 150.159 **Lever toutes les restrictions à la liberté d'expression (Luxembourg) ;**
- 150.160 **Promouvoir et défendre le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, et veiller à ce que la législation et la pratique de l'État soient**

mises en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;

150.161 Respecter, protéger et réaliser pleinement le droit à la liberté d'expression et d'association, et prendre des mesures pour protéger les journalistes et les militants, et permettre pleinement aux organisations non gouvernementales et à la société civile de mener leurs activités librement et en toute sécurité (Nouvelle-Zélande) ;

150.162 Garantir la liberté d'expression et de réunion, et prévenir la violence contre les manifestants pacifiques (Norvège) ;

150.163 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des journalistes et des manifestants pacifiques et garantir ainsi la liberté d'expression et de réunion (République de Corée) ;

150.164 Garantir la liberté d'expression et d'opinion et mener des enquêtes sur les attaques contre les journalistes (Slovaquie) ;

150.165 Veiller à ce que la nouvelle loi sur les médias soit modifiée conformément à ses obligations internationales (Suisse) ;

150.166 Garantir la liberté d'expression et d'opinion en ligne et hors ligne (Ukraine) ;

150.167 Prendre des mesures pour promouvoir davantage le dialogue interreligieux et la tolérance de la diversité religieuse (Malte) ;

150.168 Accentuer les efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en envisageant la possibilité d'adopter une stratégie ou un plan d'action dans ce domaine, ainsi que des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite, en particulier parmi les enfants, et pour assurer leur protection et leur réadaptation complètes (Biélorus) ;

150.169 Poursuivre les efforts louables de lutte contre la traite des personnes, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant (Maroc) ;

150.170 Adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des personnes et assurer la protection des droits des victimes, ainsi que des droits des travailleurs migrants (Nigéria) ;

150.171 Apporter des modifications législatives pour protéger les victimes de la traite des personnes et leur assurer un soutien, en particulier les garçons, les filles et les femmes, conformément à l'objectif de développement durable n° 8 et à d'autres objectifs (Paraguay) ;

150.172 Poursuivre les efforts pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes et lutter contre la traite des personnes (Fédération de Russie) ;

150.173 Adopter une loi uniforme sur le statut personnel en supprimant toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Belgique) ;

150.174 Adopter une loi uniforme sur le statut personnel, s'appliquant à toutes les personnes sans distinction de genre ou d'appartenance religieuse, et autorisant les mariages civils (Danemark) ;

150.175 Établir une loi sur l'état civil dans le but de garantir l'égalité des sexes en ce qui concerne la nationalité des enfants, le mariage, la dissolution du mariage et les responsabilités à l'égard des enfants, et prévoir des dispositions établissant l'égalité des droits entre les époux (Espagne) ;

150.176 Veiller à ce que le contrat type unique entre en vigueur sans délai et mettre en place un système de surveillance et d'exécution efficace (Autriche) ;

150.177 Modifier le Code du travail afin de garantir aux travailleurs domestiques la même protection que celle accordée aux autres travailleurs, conformément à la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Suède) ;

- 150.178 Continuer de renforcer les politiques sociales en faveur de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 150.179 Maintenir les mesures visant à surmonter les difficultés actuelles et les nouveaux défis afin de faciliter davantage l'exercice des droits de l'homme par la population, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables (Viet Nam) ;
- 150.180 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, et réduire davantage la pauvreté (Chine) ;
- 150.181 Poursuivre le processus d'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté, en mettant l'accent sur les programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale (Cuba) ;
- 150.182 Poursuivre et intensifier les efforts pour étendre la protection sociale complète à toutes les couches de la population (Gabon) ;
- 150.183 Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels pour tous les citoyens libanais (Iraq) ;
- 150.184 Renforcer les efforts nationaux pour faire face aux difficultés économiques et sociales (Jordanie) ;
- 150.185 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre le programme national de soutien aux familles les plus pauvres afin d'atténuer et d'éradiquer la pauvreté dans le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 150.186 Travailler de façon solidaire avec les familles des victimes de l'explosion survenue dans le port de Beyrouth et utiliser toutes les ressources disponibles pour soulager les souffrances, en particulier pendant la pandémie de COVID-19 (Libye) ;
- 150.187 Continuer à prendre des mesures pour surmonter les difficultés socioéconomiques (Pakistan) ;
- 150.188 Envisager une amélioration du système de protection sociale qui engloberait toutes les catégories de personnes, en ciblant les plus vulnérables (Serbie) ;
- 150.189 Augmenter les aides financières versées aux familles démunies, en vue de réduire les placements d'enfants en institution (Sierra Leone) ;
- 150.190 Poursuivre les efforts pour lutter contre la pauvreté et améliorer la vie des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes filles et les personnes âgées (Somalie) ;
- 150.191 Envisager d'étendre le programme expérimental d'affranchissement de la pauvreté pour y inclure le plus grand nombre possible de personnes à faible revenu (Émirats arabes unis) ;
- 150.192 Modifier les dispositions de la loi sur la sécurité sociale pour garantir l'égalité d'accès à la caisse nationale de sécurité sociale (Maldives) ;
- 150.193 Lutter contre le chômage, en particulier chez les jeunes et les femmes (Malaisie) ;
- 150.194 Promouvoir, dans la mesure du possible, des mesures en faveur des groupes vulnérables, notamment en leur facilitant l'accès à la sécurité sociale (Maroc) ;
- 150.195 Poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des services sanitaires et sociaux destinés aux personnes âgées (Arabie saoudite) ;
- 150.196 Augmenter les investissements dans la santé et l'éducation, et mieux protéger le droit des personnes à la santé et à l'éducation (Chine) ;

- 150.197 Continuer d'adopter des mesures visant à élargir la portée, la disponibilité et l'impact des services sanitaires à tous les niveaux, en accordant une attention particulière à la pandémie de COVID-19 et aux autres situations d'urgence sanitaire publique (Cuba) ;
- 150.198 Continuer à renforcer les mesures visant à fournir des services de soins de santé à tous les segments de la société (Égypte) ;
- 150.199 Renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;
- 150.200 Adopter une approche globale pour élaborer un plan de relèvement après la COVID afin de préserver les droits économiques et sociaux, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation (République islamique d'Iran) ;
- 150.201 Renforcer les services de soins de santé, notamment en coopérant avec des organisations internationales, afin de garantir à tous, y compris aux personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie, un accès à des services de soins de santé de bonne qualité, en particulier pendant la pandémie de COVID-19 (République démocratique populaire lao) ;
- 150.202 Garantir à tous l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Malaisie) ;
- 150.203 Continuer de faire en sorte que les personnes touchées par les explosions aient accès à un logement suffisant, à l'alimentation, à l'eau et aux soins de santé, et que toute l'aide soit distribuée de manière équitable et impartiale (Malte) ;
- 150.204 Continuer à travailler avec les parties prenantes concernées pour mettre au point un plan de protection sociale, en tenant compte notamment des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 sur les personnes vivant dans la pauvreté (Singapour) ;
- 150.205 Renforcer les mesures visant à promouvoir le droit à la santé et garantir l'accès universel aux soins de santé (Sri Lanka) ;
- 150.206 Poursuivre les efforts pour garantir les droits des migrants et des réfugiés et fournir les soins de santé nécessaires aux groupes les plus vulnérables d'entre eux, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Soudan) ;
- 150.207 Accélérer le processus visant à parvenir à une couverture sanitaire universelle et veiller à ce que tous les citoyens, y compris les migrants, bénéficient de ce dispositif (Thaïlande) ;
- 150.208 Inscrire le droit à l'éducation pour tous, sans discrimination, dans la Constitution (Côte d'Ivoire) ;
- 150.209 Intégrer une éducation sexuelle complète dans le programme d'enseignement national, mettre au point des ressources pédagogiques et dispenser des formations aux éducateurs afin d'en assurer la mise en œuvre effective (Islande) ;
- 150.210 Poursuivre les efforts pour garantir à tous une éducation de qualité, équitable et inclusive (Qatar) ;
- 150.211 Poursuivre les efforts pour améliorer l'éducation dans les écoles et ne pas restreindre l'accès à l'éducation en fonction de la nationalité ou du statut migratoire (État de Palestine) ;
- 150.212 Poursuivre les efforts pour assurer une éducation de base, obligatoire et gratuite pour tous (Soudan) ;
- 150.213 Poursuivre les activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires et au grand public afin de mieux faire connaître la loi dans tout le pays (Turkménistan) ;

150.214 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin aux mariages forcés de femmes et de filles (Angola) ;

150.215 Prendre des mesures efficaces pour accélérer l'augmentation de la représentation des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et politique et modifier la législation afin qu'elle traite de manière égale toutes les femmes et tous les hommes en ce qui concerne le mariage, le divorce, les droits de succession, et le droit de transmettre la nationalité aux enfants et au conjoint (Tchéquie) ;

150.216 Introduire une législation garantissant l'égalité de traitement des femmes en ce qui concerne le mariage, la succession, le divorce, la garde et la nationalité de leurs enfants (Allemagne) ;

150.217 Poursuivre les efforts pour parvenir à une représentation équitable des femmes dans les sphères publiques et politiques, y compris au sein des organes législatifs et exécutifs (Grèce) ;

150.218 Renforcer encore les lois nationales pour prévenir l'exploitation et la discrimination fondées sur le genre (Inde) ;

150.219 Poursuivre la mise en œuvre de la législation afin de donner aux femmes les moyens d'assumer des rôles décisionnels et de leur assurer une indépendance économique (Indonésie) ;

150.220 Continuer de renforcer les droits des femmes dans la participation à la vie politique et publique (Iraq) ;

150.221 Renforcer les mesures visant à protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique (Kazakhstan) ;

150.222 Ériger en infraction la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel (Lettonie) ;

150.223 Ériger expressément en infraction, dans la législation, la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, et adopter des stratégies en vue de la mise en œuvre efficace de cette législation (Mexique) ;

150.224 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Myanmar) ;

150.225 Poursuivre les efforts nécessaires pour donner aux femmes les moyens d'agir sur les plans économique, politique et social, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard (Népal) ;

150.226 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'autonomisation des femmes dans toutes les sphères (Azerbaïdjan) ;

150.227 Poursuivre les progrès dans l'accroissement de la participation des femmes à la vie publique, notamment aux fonctions électives, au pouvoir judiciaire et aux services des forces armées (Philippines) ;

150.228 Favoriser les progrès tendant à conférer des droits économiques et sociaux aux Libanais et à donner des moyens d'agir aux femmes et aux jeunes (Tunisie) ;

150.229 Redoubler d'efforts pour réduire la discrimination à l'égard des femmes et des enfants (Turquie) ;

150.230 Réformer la loi actuelle sur la violence domestique pour la rendre conforme aux normes internationales (Turquie) ;

150.231 Assurer une plus grande intégration des femmes dans les différentes structures de l'administration publique et moderniser les lois en leur faveur (Émirats arabes unis) ;

- 150.232 Adopter une législation qui érige en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, et mettre en place un plan d'action pour assurer sa mise en œuvre (Belgique) ;
- 150.233 Abroger la disposition de l'article 534 du Code pénal libanais qui érige en infraction les « relations sexuelles contre nature » (Autriche) ;
- 150.234 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Roumanie) ;
- 150.235 Prendre des mesures pratiques pour appliquer les lois sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et sensibiliser le grand public (Bulgarie) ;
- 150.236 Prendre des mesures pour lutter efficacement contre la violence domestique à l'égard des femmes, en particulier des travailleuses domestiques migrantes (Burkina Faso) ;
- 150.237 Prendre des mesures concrètes pour faire progresser l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'exercice de leurs droits, en particulier dans des domaines tels que le mariage, la garde des enfants, la succession et le droit à la propriété (Chili) ;
- 150.238 Redoubler d'efforts pour ériger en infraction la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel (Fidji) ;
- 150.239 Introduire une législation pour ériger en infraction le viol conjugal et le mariage d'enfants (Canada) ;
- 150.240 Intensifier les programmes de formation et de sensibilisation aux principes et aux valeurs des droits de l'homme pour les enfants, les femmes et les personnes âgées (Algérie) ;
- 150.241 Prendre des mesures pour interdire le mariage d'enfants et adopter une stratégie nationale pour régler cette question (Brésil) ;
- 150.242 Envisager d'intensifier les efforts pour sauvegarder, protéger et réadapter les enfants victimes ou exposés au risque de traite des personnes (Cambodge) ;
- 150.243 Renforcer les mesures de lutte contre le travail des enfants en assurant une protection juridique plus efficace (Angola) ;
- 150.244 Interdire en toutes circonstances les châtiments corporels infligés aux enfants et porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 18 ans (Croatie) ;
- 150.245 Interdire les mariages d'enfants et modifier la loi n° 422 de 2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi afin de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Tchéquie) ;
- 150.246 Établir un plan d'action global sur l'enfance, et y prévoir des mesures visant à empêcher l'enrôlement d'enfants par des groupes armés, à lutter contre le mariage précoce et l'exploitation sexuelle et à éliminer le travail des enfants (Équateur) ;
- 150.247 Interdire en toutes circonstances tous les châtiments corporels infligés aux enfants et adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme recommandé précédemment (Estonie) ;
- 150.248 Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'enfant, notamment pour mettre fin à toutes les formes de violence, et garantir l'accès à une éducation de qualité à un prix abordable pour tous les enfants, en particulier pour ceux qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables (Finlande) ;
- 150.249 Prendre les mesures nécessaires pour interdire les mariages d'enfants et combattre les pires formes de travail des enfants (Inde) ;

- 150.250 Fixer l'âge minimum légal du mariage au niveau national (Italie) ;
- 150.251 Allouer suffisamment de ressources pour assurer des services de réadaptation en faveur des enfants des rues, et faire appliquer la législation visant à lutter contre le travail des enfants (Malaisie) ;
- 150.252 Accélérer le processus afin de prévenir les mariages précoces (Mozambique) ;
- 150.253 Renforcer les mesures visant à éliminer totalement le travail des enfants (Myanmar) ;
- 150.254 Redoubler d'efforts pour prévenir les mariages d'enfants (Timor-Leste) ;
- 150.255 Renforcer la mise en œuvre du plan d'action national pour la prévention et la répression de l'implication d'enfants dans la violence armée au Liban (Timor-Leste) ;
- 150.256 Poursuivre les efforts visant à remédier au problème du mariage précoce (Ukraine) ;
- 150.257 S'attaquer au problème du travail des enfants en allouant davantage de ressources à la protection, la prévention et la réadaptation (République islamique d'Iran) ;
- 150.258 Renforcer la mise en œuvre du plan d'action national pour la prévention et la répression de l'implication d'enfants dans la violence armée (Sierra Leone) ;
- 150.259 Renforcer encore le soutien apporté aux personnes qui s'occupent d'enfants handicapés (Grèce) ;
- 150.260 Développer une stratégie nationale en matière d'éducation des enfants handicapés (Ukraine) ;
- 150.261 Accorder aux travailleurs migrants une protection juridique complète, conformément aux engagements internationaux du Liban en matière de travail forcé et de discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 150.262 Étendre la protection des droits du travail aux travailleurs domestiques migrants afin de garantir le respect de leurs droits (Belgique) ;
- 150.263 Mettre en œuvre et appliquer le nouveau contrat type unique pour protéger les droits des travailleurs domestiques migrants, ce qui constitue une étape clef vers le démantèlement du système de parrainage par l'employeur (Canada) ;
- 150.264 Prendre des mesures spécifiques pour renforcer la protection des travailleurs domestiques, notamment les migrantes (Angola) ;
- 150.265 Favoriser l'accès aux moyens de subsistance et améliorer les conditions de vie des réfugiés syriens et palestiniens (France) ;
- 150.266 Rétablir la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à délivrer des certificats d'immatriculation pour les réfugiés (Allemagne) ;
- 150.267 Continuer de travailler avec les partenaires pour protéger le droit des personnes déplacées à satisfaire leurs besoins essentiels (Indonésie) ;
- 150.268 Aider le Liban à alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées dues à l'occupation israélienne des territoires arabes et à la guerre en République arabe syrienne (Koweït) ;
- 150.269 Lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des réfugiés (Luxembourg) ;

- 150.270 Réformer le système de parrainage des travailleurs migrants, et veiller à ce que la situation migratoire de ces travailleurs ne dépende pas de leurs employeurs, et promouvoir l'utilisation d'un contrat type qui prévoit des protections pour les travailleurs domestiques migrants (Mexique) ;
- 150.271 Prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs domestiques migrants bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination dans tous les aspects de leur emploi (Népal) ;
- 150.272 Permettre aux réfugiés de résider légalement et de circuler librement (Nouvelle-Zélande) ;
- 150.273 Intensifier les efforts pour étendre la protection du droit du travail aux travailleurs domestiques et permettre aux travailleurs domestiques migrants d'avoir accès à des recours judiciaires utiles (Sri Lanka) ;
- 150.274 Intensifier les efforts pour promouvoir la situation des droits de l'homme des réfugiés palestiniens (État de Palestine) ;
- 150.275 Poursuivre les efforts pour améliorer encore le bien-être des travailleuses migrantes, notamment en renforçant les mesures de protection sociale en leur faveur (Bangladesh) ;
- 150.276 Continuer de travailler avec la communauté internationale pour trouver des solutions durables à la crise du déplacement de la population et faciliter le retour des personnes déplacées dans leur propre pays (Bangladesh) ;
- 150.277 Faciliter l'accès des Palestiniens à l'emploi en supprimant les restrictions discriminatoires dans tous les domaines professionnels et modifier la législation limitant l'accès des réfugiés palestiniens à la propriété (Suède) ;
- 150.278 Poursuivre les efforts pour garantir les droits des personnes déplacées et le droit à une éducation de qualité pour les enfants des travailleurs migrants, les enfants réfugiés et les enfants handicapés, et envisager des mesures de substitution à la détention pour les enfants (Thaïlande) ;
- 150.279 Prendre des mesures rigoureuses pour réglementer le travail domestique, interdire l'exploitation des travailleurs domestiques migrants, enquêter sur les informations contenues dans les rapports de décès de travailleurs domestiques migrants, selon lesquelles ces décès ne sont pas dus à des causes naturelles, et poursuivre et sanctionner les auteurs, le cas échéant (Togo) ;
- 150.280 Poursuivre les efforts pour soutenir les réfugiés syriens et améliorer leurs conditions de vie (Turquie) ;
- 150.281 Abolir le système de *kafala* en ce qui concerne les travailleurs migrants (Finlande) ;
- 150.282 Abolir le système dit de *kafala* et introduire un cadre juridique moderne pour les travailleurs migrants, conformément aux normes de l'Organisation internationale du Travail (Allemagne) ;
- 150.283 Protéger les droits des travailleurs étrangers en abolissant le système de *kafala* (Italie) ;
- 150.284 Abolir le système de *kafala* et inclure les travailleurs domestiques dans les lois relatives au travail (Sierra Leone) ;
- 150.285 Étendre la protection du droit du travail aux travailleurs domestiques, permettre aux travailleurs migrants domestiques d'avoir accès à des recours judiciaires utiles et abolir le système de *kafala* (Slovénie) ;
- 150.286 Veiller à ce que les femmes libanaises aient le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants (Chypre) ;
- 150.287 Modifier sans délai la loi sur la nationalité pour faire en sorte que les femmes libanaises mariées à des étrangers puissent transmettre leur nationalité

à leurs enfants et à leur conjoint sur un pied d'égalité avec les hommes (Finlande) ;

150.288 Garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux femmes de transmettre la nationalité libanaise à leurs enfants (France) ;

150.289 Adopter une loi unique sur le statut personnel, modifier la loi sur la nationalité pour donner aux femmes les mêmes droits que ceux dont jouissent les hommes, et adopter un cadre juridique complet pour prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre et y apporter une réponse (Australie) ;

150.290 Abroger ou modifier le décret n° 15 de 1925 sur la nationalité libanaise et adapter ou adopter une législation pour garantir le droit des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants étrangers (Autriche) ;

150.291 Prendre des mesures pour réduire et prévenir l'apatridie (Mozambique) ;

150.292 Modifier la législation nationale pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Sierra Leone) ;

150.293 Travailler à la modification de la loi sur la nationalité pour garantir le droit des enfants d'acquérir la nationalité de la mère (Soudan) ;

150.294 Modifier la loi sur la nationalité pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Suède).

151. Le Liban rejette les recommandations ci-dessous :

151.1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des manifestations pacifiques et créer un environnement exempt de peur, d'intimidation et de violence (Israël) ;

151.2 Mettre immédiatement fin à l'enrôlement d'enfants soldats par des groupes armés et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Israël) ;

151.3 Mettre immédiatement en œuvre les résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006) du Conseil de sécurité en dissolvant et en désarmant toutes les milices et entités terroristes, en particulier le Hezbollah, afin de rétablir la sécurité et la stabilité (Israël).

152. Le Liban rejette ces recommandations, car il ne reconnaît pas Israël, et estime qu'elles sont soumises par une Puissance occupante d'une partie des territoires libanais. Ces recommandations sont motivées par des considérations politiques et dépassent le cadre de l'Examen périodique universel. De plus, elles diffament un parti politique libanais, qui fait partie de la résistance libanaise. Le Liban rejette également avec force et répudie l'accusation de terrorisme contenue dans la recommandation 151.3.

153. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Lebanon was headed by H.E. Mr. Salim BADDOURA, Ambassador, Permanent Representative of Lebanon in Geneva, and composed of the following members:

- H.E. Ms. Caroline ZIADE, Director of the Department of International Organisations, Ministry of Foreign Affairs and Emigrants;
 - H.E. Mr. Rayan SAID, Ambassador, Permanent Mission of Lebanon in Geneva;
 - Mr. Fadi YARAK, Director General, Ministry of Education;
 - Judge Abadallah AHMAD, Director General, Ministry of Social Affairs;
 - Mr. Fadi SINAN, Acting Director General, Ministry of Public Health;
 - Judge Ayman AHMAD, Ministry of Justice;
 - Judge Angela DAGHER, Ministry of Justice;
 - Mr. Ahmad SOUIDAN, Counsellor at the Permanent Mission of Lebanon in Geneva;
 - Mrs. Aya ALZAIN, Prime Minister Office;
 - Colonel Nabil ALDANCHADLI, Ministry of Defence;
 - Commandant Housam ABOU HADIR, Ministry of Defence;
 - Commandant Talal YOUSSEF, General Directorate of General Security;
 - Major Rabieh AL GOUSAINI, Head of Human Rights Office at General Directorate of Internal Security Forces;
 - Major Imad SALOUM, General Directorate of State Security;
 - Ms. Denise DAHROUJ, Ministry of Labor;
 - Dr. Manal SOUAID, Ministry of Economy and Trade;
 - Dr. Najat Gergous GEDOUN, Ministry of Education;
 - Mrs. Pamela ZOUGHEIB, Ministry of Public Health;
 - Mrs. Sana AWADA, Ministry of Social Affairs;
 - Ms. Rana EL KHOURY, Ministry of Foreign Affairs and Emigrants;
 - Mr. Nabil FERZLI, Secretary at the Permanent Mission of Lebanon in Geneva;
 - Ms. May ELHAYEK, Ministry of Foreign Affairs and Emigrant;
 - Ms. Nourma ABI KARAM, Ministry of Foreign Affairs and Emigrants;
 - Mrs. Micheline Elias MASAD, National Commission for Lebanese Women;
 - Mr. Abdel Nasser ALAI, the Lebanese-Palestine Dialogue Committee.
-